



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 mars 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - JASON – RABOISSON.

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 93 – ARTIGUAISE Us 2 / TALENCE Fc 3
Seniors D3 – Poule E
Du 01/03/2026
Match n° 53901302

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match non joué.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

- courriels des deux clubs
- courriel de la Mairie d'Artigues de Lussac

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel de L'Us Talence du 02/03/2026 sur l'information tardive de l'arrêté municipal, le dimanche 01 mars à 7 h 41 ;

Considérant :

- l'arrêté municipal daté du 19/02/2026 interdisant l'utilisation des terrains pour les dates du 28/02/2026 et 01/03/2026
- la réponse de la Mairie d'Artigues de Lussac indiquant « l'arrêté a été daté par erreur au 19 Février, mais a été établi le 27 Février »
- les deux rencontres de jeunes qui se sont déroulées le 28/02/2026 malgré l'arrêté
- l'arrêté municipal du 27/02/2026 non envoyé aux clubs et à l'instance dans les délais ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 mars 2026

Considérant qu'aux termes de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'indisponibilité d'un terrain : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match...* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 11 des Règlements Sportifs du District relatif aux terrains impraticables : « [...] *Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre la Commission juge lui-même de l'impraticabilité du terrain. Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions au plus tard le lundi à 12h dernier délai, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.* » ;

Considérant l'envoi de l'arrêté municipal de fermeture des terrains au District le **lundi 02 Mars à 17h31** ;

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Artiguaise Us 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc 3

Artiguaise Us 2 : moins un point, zéro but.

Talence Fc 3 : 3 points, 3 buts

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 59,25 €, sera portée au débit du compte du club Us Artiguaise. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 98 – CENON US 4 / GUE DE SENAC FC 2

U13 D3 – Poule B

Du 28/02/2026

Match n° 55304184

Reprise de dossier.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 02 avril à 19 h00 :

Pour l'équipe de Cenon Us 4 :

- M. ZID Salim (Educateur)
- M. AKARKACH Youssef (Arbitre)
- M. le Président

Pour l'équipe de Gué de Sénac Fc 1 :

- M. MONTEILH Régis (Educateur)
- M. le Président

Pour le club Coteaux Libournais :

- les deux éducateurs cités sur le courriel du Fc Coteaux Libournais du 18/03/2026

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités
Dossier en instance.



N° 100 – GENSAC MONTCARET As 1 / BORDEAUX Rc 2

Seniors D2 – Poule D

Du 01/03/2026

Match n° 25687539

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Rc Bordeaux a fourni ses observations par courriel le 18/03/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club AM.S. Gensac Montcaret ainsi libellée : « *par la présente nous formulons une évocation sur la participation du joueur HENNANI Oussama licence 9602635882 du Club Bordeaux RC ayant participé à la rencontre Gensac Montcaret - Bordeaux Rc du 01 Mars et susceptible en état de suspension* » ;

Sur la forme :

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club Gensac Montcaret en date du 12/03/2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que le joueur HENNANI Oussama a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 23/02/2026 ;

Considérant dès lors que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension au regard des rencontres disputées par l'équipe Bordeaux Rc 2 il ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gensac Montcaret As 1.

Gensac Montcaret As 1 : 3 points, 3 buts

Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».



La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 23/03/2026 à M. HENNANI Oussama ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, est portée au débit du compte du club Rc Bordeaux. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 101 - RACING CLUB DE BORDEAUX 2 / UNION ST BRUNO 2
Seniors D2 – Poule D
Du 08/03/2026
Match n° 53903788

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Rc Bordeaux a fourni ses observations par courriel le 18/03/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club Union St Bruno ainsi libellée : « ... porte une réserve d'après match sur le joueur n° 7 HENNANI Oussama du Racing Club de Bordeaux 2 (licence 9602635882) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre Racing Club de Bordeaux 2 - Union St Bruno 2 le 08 Mars 2026 » ;

Sur la forme :

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club Union St Bruno en date du 09/03/2026 ;
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant que le joueur HENNANI Oussama, licence 2602635882 du club de Rc Bordeaux a participé à la rencontre du 01/03/2026 Gensac Montcaret 1 / Bordeaux Rc 2, alors qu'il était en état de suspension ;
Considérant l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.** Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension » ;

Considérant, dès lors, que le joueur HENNANI Oussama n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre objet du litige,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

La Commission dispense le club Union St Bruno des droits d'évocation.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 102 – MACAUDAISE Sj 2 / MERIGNACAIS Sa 3

Seniors D3 – Poule A

Du 15/03/2026

Match n° 25783734

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Macaudaise Sj 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignacais Sa 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Mérignacais Sa 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sj. Macaudaise en date du 15/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors R1 – Poule B jouait le même jour ;

- Seniors R1 Poule B : 15/03/2026 Lormont Us 1/Mérignacais Sa 1

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule L : 07/03/2026 Fc St Géours 1/Mérignacais Sa 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o GIOVANNINI Dorian (N° licence 2546678017)
- o FAURE Tom (N° licence 2545838820)
- o KABA Hamady (N° licence 2547560181)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant l'article 15.4 des règlements sportifs du District : « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe Mérignacais Sa 3 n'est pas la première équipe réserve ;

Considérant dès lors que le club Sa Mérignac a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Macadaise Sj 2.

Macadaise Sj 2 : 3 points, 3 buts

Mérignacais Sa 3 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 211,80 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Sa Mérignacais (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 103 – CUBNEZAIS Fc 1 / ARTIGUES Fc HERITAGE 2

Féminines à 8 D3 – Poule Unique

Du 15/03/2026

Match n° 55312798

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de Cubnezais Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Artigues Fc Héritage 2 pour le motif suivant : « *participation en équipe inférieure d'une joueuse ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Cubnezais en date du 15/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Artigues Fc Héritage 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 F - Poule B : 08/03/2026 Gaur. Peujard 1/Artigues Fc Héritage 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o VEILLAT Leslie (N° licence 1152425099)
- o PLUNIAN Romane (N° licence 9603523090)
- o DENORME Adèle (N° licence 2545017862)
- o LUCAS Marie (N° licence 2548572071)
- o FUMAREDE Melissa (N° licence 310531585)
- o PHILIPPE Justine (N° licence 2547885243)

joueuses « équipier supérieur » sont inscrites sur la feuille de match objet du litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 mars 2026

Considérant dès lors que le club de Fc Artigues Héritage a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Artigues Fc Héritage 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cubnezais Fc 1.

Cubnezais Fc 1 : 3 points, 3 buts

Artigues Fc Héritage 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 423,60 € pour participation irrégulière de 6 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Fc Artigues Héritage (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 104 – PELLEGRUE As Ent 1 / U.S. FARGUES TOULENNE 1

U15 D3 – Poule A

Du 14/03/2026

Match n° 25784025

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Pellegrue, de fournir ses observations sur la réclamation du club Us Farguaise pour le 25/03/2026.

Dossier en instance.

N° 105 – VALLEE DORDOGNE Fc 1 / CESTAS SAG 3

Seniors D2 – Poule C

Du 15/03/2026

Match n° 25783818

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Vallée Dordogne Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cestas Sag 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Cestas Sag 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Vallée Dordogne en date du 16/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 mars 2026

Considérant que l'équipe supérieure Seniors N3 - Poule A jouait le même jour ;

- Seniors N3 – Poule A : 15/03/2026 Cestas Sag 1/TFC 2

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 – Poule I, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule I : 08/03/2026 Cestas Sag 2/Haillan Foot 33 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

-Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Sag Cestas n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Fc Vallée de Dordogne. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 106 – AMBES Fc 1 / LA BREDE Fc 3

Seniors D2 – Poule B

Du 15/03/2026

Match n°25784296

MM. DUPIN – GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc La Brède, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Brède Fc 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 107 – GRADIGNAN Fc 1 / St AUGUSTIN Cpa Usj 2

U17 Accession Lfna – Poule B

Du 14/03/2026

Match n° 25740616

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation du joueur CHABOT Gabin licence 2547613118 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



N° 108 – ASTAFFORTAIS Sc 19 / St AUGUSTIN Cpa Usj 1
U19 D1 WIN Sport School – Poule Unique
Du 15/03/2026
Match n° 25612395

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club U.S.J. St Augustin C. Pyrénées A, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation du joueur SHAMERANY Shad licence 2546966301 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 109 – LEOGNAN Usc 2 / RIVE DROITE 33 Fc 3
U17 D2 – Poule Unique
Du 14/03/2026
Match n° 25781762

MM. GAGNEROT – DUPIN n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Usc Léognan, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Léognan Usc 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.
Dossier en instance.

N° 110 – ARTIGUES Fc HERITAGE 1 / ARSAC LE PIAN MEDOC 1
U15 Féminines à 11 – Poule Unique
Du 28/02/2026
Match n° 55307787

Suite à la réclamation du club Arzac Le Pian Médoc,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Artigues Fc Héritage, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation de la joueuse SOUDANI Shayma licence 2548001257 susceptible d'être suspendue lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 mars 2026

PAGE
0/10

N° 111 – LEGE CAP FERRET Us 1 / VENDAYS MONTALIVET 1
U19 D2 Win Sport School – Poule Unique
Du 14/03/2026
Match n° 25601348

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Lège Cap Ferret, de formuler ses observations pour le 25/03/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Lège Cap Ferret Us 1 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission